

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Langue française a pour fonctions de soutenir notamment les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, la ministre peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Langue française a octroyé, au cours de l'exercice financier 2018-2019, une subvention de 950 000 \$ pour la mise en œuvre du programme de jumelage linguistique commerçants-étudiants;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Langue française à octroyer à la Chambre de commerce du Montréal métropolitain une subvention additionnelle d'un montant maximal de 450 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour l'expansion du programme de jumelage linguistique commerçants-étudiants sur le territoire de la région métropolitaine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Langue française :

QUE la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Langue française soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 450 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour l'expansion du programme de jumelage linguistique commerçants-étudiants sur le territoire de la région métropolitaine.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69992

Gouvernement du Québec

Décret 41-2019, 29 janvier 2019

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42), le Musée des beaux-arts de Montréal est administré par un conseil d'administration de vingt-et-un administrateurs dont neuf sont nommés par le gouvernement et les douze autres sont élus par l'assemblée générale des membres du Musée, parmi ces derniers;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le mandat des administrateurs est d'une durée de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de cette loi, un administrateur demeure en fonction, malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou jusqu'à ce qu'il soit nommé ou élu de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1166-2011 du 23 novembre 2011, monsieur Brian M. Levitt a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1166-2011 du 23 novembre 2011, madame Suzanne Legge a été nommée membre du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1262-2013 du 4 décembre 2013, M^e Alix d'Anglejan-Chatillon et madame Julia Reitman ont été nommées de nouveau membres du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1262-2013 du 4 décembre 2013, M^e Helen Antoniou et monsieur François Lacoursière ont été nommés membres du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 71-2014 du 6 février 2014, M^e Roy Lacaud Heenan a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal, qu'il est décédé et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 4-2016 du 19 janvier 2016, monsieur Pierre Lapointe a été nommé membre du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

—madame Helen Antoniou, accompagnatrice en gestion auprès de cadres dirigeants, coach exécutif, Groupe conseil Elenico;

—madame Alix d'Anglejan-Chatillon, avocate associée, Stikeman Elliott;

—monsieur François Lacoursière, chef de la direction marketing, Agence Sid Lee inc.;

—monsieur Pierre Lapointe, chef de la gestion privée de patrimoine, Jarislowsky, Fraser ltée;

—madame Julia Reitman, administratrice de sociétés;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

—madame Sari Hornstein, administratrice de sociétés, historienne et rédactrice indépendante, en remplacement de M^e Roy Lacaud Heenan;

—madame Stéphanie Marchand, vice-présidente de la production, Behaviour Interaction, en remplacement de madame Suzanne Legge;

—madame Michaela Sheaf, productrice de contenu, Fibe TV1, Bell Canada, en remplacement de monsieur Brian M. Levitt.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69993

Gouvernement du Québec

Décret 43-2019, 29 janvier 2019

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 25 000 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, au Regroupement pour le développement de l'avion plus écologique, pour la réalisation de la troisième phase du projet mobilisateur Systèmes aéronautiques d'avant-garde pour l'environnement (SA²GE) relatif à l'avion écologique

ATTENDU QUE le gouvernement désire procéder au lancement de la troisième phase du projet Systèmes aéronautiques d'avant-garde pour l'environnement (SA²GE) relatif à l'avion écologique;

ATTENDU QUE le Regroupement pour le développement de l'avion plus écologique, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), compte réaliser au Québec la troisième phase du projet mobilisateur SA²GE relatif à l'avion écologique, selon les objectifs définis par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 25 000 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, soit 5 000 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 et 10 000 000 \$ pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, au Regroupement pour le développement de l'avion plus écologique pour la réalisation de la troisième phase du projet mobilisateur Systèmes aéronautiques d'avant-garde pour l'environnement (SA²GE) relatif à l'avion écologique;